

# ZONES D'ACCELERATION AU DEVELOPPEMENT DES ENR

## FOIRE AUX QUESTIONS

Date de mise à jour : 25/09/23

NOTA : Les éléments de réponse ci-dessous sont des éléments de guide et sont susceptibles d'évolution.

### **Sigles :**

Loi APER = LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ([lien](#))

ENR = énergie renouvelable

ZAENR = zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes

Voir également la FAQ Nationale accessible sur le site de la communauté des utilisateurs : [lien](#)

## **La définition des zones d'accélération peut-elle également être à l'initiative des EPCI ?**

La loi APER confie la **compétence de définition des zones d'accélération aux communes**. Elle donne aussi à l'EPCI le rôle d'organiser un débat sur la cohérence entre les zones définies par les communes et le projet de territoire.

Il y a un **intérêt à ce que les EPCI pilotent les démarches communales** (ingénierie mutualisée, cohérence des zones...). Il faudra toutefois veiller au respect de 2 obligations fixées dans la loi :

1 - que la concertation ait bien été organisée avec la population au niveau de chaque commune, même si elle est coordonnée par l'EPCI

2 - que chaque commune délibère pour valider la cartographie sur son territoire

## **Quel intérêt des zones d'accélération pour les collectivités ? pour les porteurs de projet ?**

Ces zones laissent présager une bonne **acceptabilité** locale du projet pour les porteurs.

Afin de les encourager à privilégier ces zones, les dispositifs de soutien aux EnR peuvent prévoir des **incitations économiques** (bonus dans les appels d'offre et modulation tarifaire).

Si malgré tout, un développeur choisit d'installer un projet en dehors de ces zones, il est tenu de mettre en place à ses frais un comité de projet, pour garantir une concertation renforcée dès l'amont.

## **Le photovoltaïque sur toiture et les ombrières sur parkings (obligation réglementaire) doivent-ils être inclus dans les zones d'accélération, ou bien sont-ils exclus du champ de la loi APER?**

La loi APER n'apporte aucune précision méthodologique sur les modalités de définition des zones. On ne peut donc définir ni champ d'application ni champ d'exclusion, en tout cas pour l'instant.

## **En attendant la définition des zones d'accélération, le comité de projet sera-t-il obligatoire (en septembre) ?**

La loi APER prévoit que « le porteur d'un projet d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure ou égale à un seuil, dépendant du type d'énergie utilisée, et situé en dehors d'une zone d'accélération organise un comité de projet, à ses frais. Ce comité de projet inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes. »

Cette obligation « est applicable aux projets dont la demande d'autorisation est déposée plus de six mois après la promulgation de la présente loi. »

Un décret en Conseil d'État doit notamment préciser les seuils de puissance installée par type d'ENR. Mais en septembre, les zones d'accélération ne seront pas encore définies et donc les projets qui entreront dans le champ d'application du décret (à venir) et qui seront déposés à compter du 10/09/2023 devront mettre en place ce comité dont la composition reste également à préciser.

## **Les zones d'accélération définies par les communes peuvent-elles également se situer sur des propriétés foncières privées sans avoir l'avis du propriétaire ?**

Les zones d'accélération ne sont pas créatrices de droit ou de contraintes, elles ont seulement un caractère incitatif.

La loi ne prévoit pas que l'avis des propriétaires fonciers des terrains désignés soit préalablement requis.

Par contre elle prévoit l'obligation de mettre en place une concertation locale, dont les modalités seront définies par chaque collectivité, mais qui devrait permettre, notamment aux propriétaires fonciers, de donner leur avis.

## **Quels seront les critères du CRE pour définir que les zones d'accélération sont suffisantes ?**

Le Comité Régional de l'Energie (CRE) devrait être installé au second semestre 2023. La méthode et les critères permettant de vérifier que les zones d'accélération sont suffisantes ne sont donc pas encore arrêtés.

Le CRE devra proposer au ministre chargé de l'énergie des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, ce qui supposera à terme une **réflexion sur la territorialisation de ces objectifs**.

A date, la PPE (politique pluriannuelle de l'énergie) définit des objectifs nationaux par filière et le SRADDET propose un objectif régional global d'EnR.

## **Le partage de la valeur prévue pour les projets ENR est elle attaché au foncier d'implantation des installations ?**

L'art. L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique à hauteur d'au moins 85 % du montant total versé.

Un décret d'application doit encore déterminer les modalités d'application du présent article, en particulier les caractéristiques des installations concernées, mais aucune condition de propriété foncière n'est mentionnée. L'ajout d'une telle restriction paraît peu probable car elle limiterait largement ses retombées.

### **Certaines communes ne souhaitent pas proposer de ZaccEnr ? Une délibération du conseil municipal dans ce cas est elle nécessaire ? De même, une concertation est-elle nécessaire ?**

L'article L141-5-3 du code de l'énergie, prévoient que les communes identifient des zones d'accélération par délibération. Cette mission n'est pas mentionnée au conditionnel ou comme une simple possibilité. En théorie, on peut donc considérer que c'est obligatoire.

En pratique, aucune sanction n'est prévue si une commune ne le fait pas, et l'objectif est aujourd'hui clairement d'inciter plus que de contraindre.

Si une commune ne souhaite pas définir de ZaccEnr, il paraît pertinent de leur demander de délibérer en ce sens en particulier s'il s'agit d'un choix de ne pas vouloir accélérer le développement des EnR sur son territoire. Et dans ce cas effectivement, la mention de la concertation du public serait un plus.